canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Direction pédagogique

Ch. de Maillefer 35
1014 Lausanne

Loi et règlement

Enseignement à domicile

Loi scolaire du 12 juin 1984

Devoir des parents
Article 6 : Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.
Sont considérés comme parents les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les parents nourriciers.

Contrôle de l'obligation scolaire
Article 7 : Les municipalités s'assurent que l'obligation scolaire est respectée.
Les contrevenants sont passibles d'une amende d'un montant maximum de Fr. 2000.- et sont poursuivis conformément à la loi sur les contraventions.

Admission en cours de scolarité
Article 11 : Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un cycle ou à un degré est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Le cas échéant, les dispositions de l'article 9 et 10 s'appliquent.
La décision relève du directeur.

Cas particuliers
Article 12 : S'il s'avère qu'un élève, admis conformément à l'article 11, n'est pas placé dans la classe adéquate, il est transféré dans une classe correspondant mieux à ses capacités.
Le cas échéant, un examen est organisé.

Règlement d'application du 12 juin 1984

Passage de l'enseignement public à l'enseignement privé ou vice versa
Article 5 : Le passage d'une école publique à une école privée peut avoir lieu en tout temps. Les parents communiquent préalablement leur décision par écrit au directeur.
Le passage d'une école privée à une école publique ne peut avoir lieu, sauf en cas de force majeur, qu'au début de l'année scolaire. Les parents adressent leur demande écrite au directeur avant le 1er avril.

La même procédure est valable pour l'enseignement à domicile.

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Direction pédagogique

Ch. de Maillefer 35
1014 Lausanne

Elèves issus d'écoles privées
Article 34, degrés 7 à 9. Tout élève issu d'une école privée est en principe admis d'office dans le degré correspondant à son âge. Une évaluation a lieu pour déterminer dans quelle voie il est orienté.
Pour entrer en voie secondaire de baccalauréat ou en voie secondaire générale, il doit réussir un examen portant sur le programme de la seconde année du cycle de transition ou sur celui du degré précédent de la voie qu'il vise.
En règle générale, l'examen d'admission est organisé une fois par an en vue du début de l'année scolaire suivante.

Loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984

Enseignement à domicile
Article 9 : Toute personne se chargeant d'enseigner à domicile communique au début de chaque année scolaire à la municipalité la liste de ses élèves.
Cette liste est adressée au département qui contrôle, au besoin par des examens, que les exigences des programmes officiels sont satisfaites.
Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six élèves, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent.

Sanctions pénales
Article 12
Les infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'application sont passibles des arrêts ou de l'amende.
La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.